

VILLE DE BRUXELLES  
Urbanisme – Plans et autorisations  
*Monsieur J. Neirings*  
Centre Administratif  
Boulevard Anspach, 6  
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-100M/07  
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1999/s. 419  
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue des Minimes, 1 / angle rue Joseph Stevens, 43.  
Installation d'une bâche publicitaire au dernier étage.  
(Dossier traité par : J. Neirings et G.Gemoets )

En réponse à votre lettre du 6 septembre 2007 sous référence, réceptionnée le 19 septembre, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis défavorable*** émis par notre Assemblée en sa séance du 3 octobre 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un très bel immeuble de style néo-renaissance flamande construit en 1895 selon les plans de l'architecte L. Delune inscrit à l'inventaire du patrimoine monumental et situé dans la zone de protection de plusieurs maisons classées de la place du Grand Sablon (n°5, 6, 37, 38-39, 42, 43 et 49). Elle porte sur le placement temporaire (1 mois) d'une bâche de 6 mètres sur 6 devant la baie du dernier étage de son pignon central pour appuyer une campagne promotionnelle.

Bien qu'elle ne remette aucunement en cause les qualités esthétiques de la bâche proposée, ***la Commission estime qu'un tel dispositif n'est pas approprié dans un contexte patrimonial aussi exceptionnel que la place du Sablon.***

***Outre le fait que l'acceptation de cette demande risquerait de créer un précédent et une prolifération de ce type de dispositif, ce qui n'est absolument pas souhaitable, la Commission observe que le dispositif prévu, qui est assimilable tant à une publicité qu'à une enseigne (cf. définitions du RRU, Titre VI, chapitre I, article 2, points 12 et 25) déroge aux prescriptions du RRU en vigueur en la matière.***

***DEFINITIONS DU RRU***

- *Publicité : Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, en ce compris le dispositif qui la supporte, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique.*
- *Enseigne : Inscription, forme ou image ou ensemble de celles-ci apposé sur un immeuble et relatif à une activité qui s'y exerce...*

En effet, selon ces prescriptions, ***la publicité, les enseignes et les publicités associées à l'enseigne ne peuvent masquer tout ou partie de baie*** (Titre VI, chapitre II, article 4, §1, 6° et chapitre V, article 34).

Par ailleurs, **la publicité est interdite dans les zones de protection des bien classés** (Titre VI, chapitre II, article 4, §1, 2°).

En regard de ce qui précède, la Commission émet un avis défavorable sur la demande.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Sybille Valcke  
- A.A.T.L. – D.U. : MM. Fr. Timmermans et S. De Bruycker